Comité d’experts du transport des marchandises
dangereuses et du Système général harmonisé
de classification et d’étiquetage des produits chimiques

Sous-Comité d’experts du Système général harmonisé
de classification et d’étiquetage des produits chimiques

Trentième session

Genève, 9-11 décembre 2015

Point 4 c) de l’ordre du jour provisoire

Questions relatives à la communication des dangers :
Amélioration des annexes 1 à 3 et poursuite
de la rationalisation des conseils de prudence

 Amélioration du conseil de prudence P502 pour les explosifs

 Communication de l’expert de la Suède[[1]](#footnote-1)

1. Lors de la vingt-neuvième session du Sous-Comité, l’expert de la Suède a présenté une proposition concernant l’utilisation du conseil de prudence P502 pour la classe de danger « explosifs » (voir le document ST/SG/AC.10/C.4/2015/5).
2. À la suite des observations formulées par d’autres experts, la proposition a été remaniée en marge de la session et une version modifiée a été distribuée en tant que document informel INF.20. La proposition a fait l’objet de nouvelles modifications pendant la session et une formulation légèrement différente a été finalement adoptée par le Sous-Comité (voir l’annexe du rapport du Sous-Comité sur sa vingt-neuvième session, ST/SG/AC.10/C.4/58).
3. Au cours de la discussion il a été proposé de préciser les conditions d’utilisation du conseil de prudence P502 pour les explosifs en ajoutant une instruction spécifiant que le mot « élimination » devait toujours être employé lorsqu’on applique ce conseil de prudence P502 aux explosifs. Toutefois, après des débats nourris, il a été considéré qu’il valait mieux ne pas modifier à nouveau la proposition à ce stade. L’expert de la Suède revient à la charge avec une proposition précisant les conditions d’utilisation du conseil de prudence P502 dans le cas des explosifs.
4. À la suite des modifications adoptées par le Sous-Comité à sa vingt-neuvième session, le conseil de prudence P502 est libellé comme suit : « Se reporter au fabricant ou au fournisseur [/…] pour des informations concernant [l’élimination,] la récupération ou le recyclage. ». La condition d’utilisation applicable à la classe « Dangereux pour la couche d’ozone » est « le texte entre crochets ne doit pas être utilisé pour la classe “dangereux pour la couche d’ozone” ». À première vue, la condition d’utilisation correspondante à introduire pour les explosifs devrait être « – *le texte entre crochets doit être utilisé pour les explosifs* », conformément à la terminologie utilisée dans le SGH dans de tels cas. Telle est l’option 1.
5. Cependant, le fait d’indiquer que le texte entre crochets doit être utilisé pour les explosifs pourrait prêter à confusion car tant la barre oblique que les trois points sont également entre crochets dans la phrase. Un utilisateur pourrait donc être amené à penser que « /… » doit aussi apparaître dans le conseil, qui serait ainsi : « Se reporter au fabricant ou au fournisseur [/…] pour des informations concernant l’élimination, la récupération ou le recyclage. ». Pour éviter toute interprétation erronée, l’expert de la Suède propose comme autre condition d’utilisation : « *– “élimination” doit être utilisé pour les explosifs* ». Telle est l’option 2.
6. L’expert de la Suède attend avec intérêt le point de vue du Sous-Comité sur les deux options proposées ci-dessous.

 Proposition

 Option 1

1. Ajouter la condition d’utilisation suivante « *– Le texte entre crochets doit être utilisé dans le cas des explosifs* » au tableau A3.2.1 de l’annexe 3 de la section 2 du SGH, tel que modifié à la vingt-neuvième session du Sous-Comité (voir ST/SG/AC.10/C.4/58, annexe). *Le texte ajouté* *apparaît en caractères gras soulignés*:

| ***Code (1)*** | ***Conseils de prudence concernant l’élimination (2)*** | ***Classe de danger (3)*** | ***Catégorie de danger (4)*** | ***Conditions relatives à l’utilisation (5)*** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| P502 | Se reporter au fabricant ou au fournisseur [/…] pour des informations concernant [l’élimination,] la récupération ou le recyclage | Explosifs (chap. 2.1) | Explosifs instables et divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 | … Il revient au fabricant/fournisseur ou à l’autorité compétente de préciser la source d’informations qui convient, en accord avec les réglementations locales, régionales, nationales ou internationales, selon le cas.***– Le texte entre crochets doit être utilisé pour les explosifs*** |
|  |  | Dangereux pour la couche d’ozone (chap. 4.2) | 1 | *– Le texte entre crochets ne doit pas être utilisé pour la* classe *« dangereux pour la couche d’ozone »* |

 Option 2

1. Ajouter la condition d’utilisation suivante « *– “élimination” doit être utilisé dans le cas des explosifs* » au tableau A3.2.1 de l’annexe 3 de la section 2 du SGH, tel que modifié à la vingt-neuvième session du Sous-Comité (voir ST/SG/AC.10/C.4/58, annexe). *Le texte ajouté apparaît en caractères gras soulignés*:

| ***Code (1)*** | ***Conseils de prudence concernant l’élimination (2)*** | ***Classe de danger (3)*** | ***Catégorie de danger (4)*** | ***Conditions relatives à l’utilisation (5)*** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| P502 | Se reporter au fabricant ou au fournisseur [/…] pour des informations concernant [l’élimination,] la récupération ou le recyclage | Explosifs (chap. 2.1) | Explosifs instables et divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 | … Il revient au fabricant/fournisseur ou à l’autorité compétente de préciser la source d’informations qui convient, en accord avec les réglementations locales, régionales, nationales ou internationales, selon le cas.***– « élimination » doit être utilisé pour les explosifs*** |
|  |  | Dangereux pour la couche d’ozone (chap. 4.2) | 1 | *– Le texte entre crochets ne doit pas être utilisé pour la* classe *« dangereux pour la couche d’ozone »* |

1. Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2015-2016, adopté par le Comité à sa septième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/92, par. 95, et ST/SG/AC.10/42, par. 15). [↑](#footnote-ref-1)